

CH_VB 2005-0941 2605 vom 23. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-0941_2605_

FR: CH_VB 2005-0941 2605 du 23 juin 1999

IT: CH_VB 2005-0941 2605 del 23 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s):
Dazomet (DMTT) 98% Formulation: GR

E. 2

= Lors de chaque traitement, respecter une profondeur de 20 cm pour l'incorporation.

E. 3

= Uniquement dans les zones où il est bien établi qu'existe un risque
d'attaque de la mosaïque de l'arabette, et où un contrôle du sol à (recherche de vecteurs)
indique clairement la nécessité d'une intervention (dépassement des seuils de tolérance).

E. 4

= Traitement du compost interdit.

E. 5

= Mentionner sur les étiquettes et dans les prospectus et les autres recommandations le délai
d'attente entre traitement et plantation ainsi que les mesures de précaution à prendre.

E. 6

= Sol lourd, faiblement humifère.

E. 7

= Réservé uniquement à la production commerciale de plantes d'ornement.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle** La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. **Voies de droit** La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 26 avril 2005 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 16 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.04.2005 Date Data Seite 2605-2607 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 582 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.